



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVAR

Immeuble Cityscope
3 rue Franklin
93100 Montreuil

Références : 2026_UD_CRA_390
Code AIOT : 0005200446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement UNIVAR implanté 24, Rue Descartes 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour but de tester la mise en œuvre du plan d'opération interne de l'établissement en dehors des heures ouvrées. Le scénario testé était l'incendie de la rétention des cuves aériennes de solvants. Le déclenchement de l'alerte a été effectué à la suite de l'appel simulé d'un témoin auprès du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 24, Rue Descartes 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005200446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UNIVAR exploite sur le site de Blanquefort un établissement qui réalise les activités suivantes :

- un stockage de produits chimiques essentiellement inflammables ou corrosifs, en vrac, en réservoirs aériens et en petits contenants ;
- une activité de remplissage de fûts et de GRV (1000 l).

Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995. Elles sont également réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
4	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
5	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Sans objet
6	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
7	Premiers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements environnement aux	article Annexe V Point i)	
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Sans objet
10	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment mis en évidence :

- le bon déroulement de l'exercice ;
- le bon fonctionnement des buses et des déversoirs de la rétention ;
- le bon fonctionnement des buses de refroidissement du auvent de dépotage des solvants ;
- que le POI, bien que perfectible, était opérationnel.

L'exploitant doit malgré tout améliorer les points suivants :

- moyen de contacter le site en cas d'accident ;
- effectuer une levée de doute plus rapidement ;
- améliorer les mesures prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- définition des modalités de révision du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le dernier POI de février 2026, afin de répondre à cette disposition. Ce document est facilement accessible par le directeur des opérations internes (DOI).

Ce document est en cohérence avec les phénomènes dangereux mentionnés dans la dernière étude de dangers du site.
Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que les modalités de révision du POI ne sont pas définies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modalités de révision du POI doivent être définies dans le plan d'opération interne. De plus, il convient d'adresser une version papier de ce document à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le dernier POI de février 2026 répond au point I-1 de cette prescription. Par contre, la description des moyens et méthodes prévues pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur sont insuffisantes (cf point de contrôle n°8). Le dernier exercice POI date du 23/04/2026. Lors de l'inspection, le compte rendu de cet exercice a été consulté. Il a mis en évidence 3 points d'amélioration. L'exploitant a indiqué avoir prévu de prendre en compte ces 3 points d'amélioration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de prendre en compte les points d'amélioration mis en évidence lors du dernier exercice POI du 23/04/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...] Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que cette prescription est respectée. Le DOI est arrivé avant 30 minutes. Puis 3 personnes d'astreinte formés sont arrivés rapidement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; Constats : Le POI définit clairement l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs. De plus, il existe bien des fiches "missions" pour chaque acteur (DOI, guide files et serre files, équipiers d'intervention, comité de crise, secrétariat, astreinte,...). Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : Le logigramme d'alerte est disponible dans le local gardiennage. Il mentionne l'ensemble des personnes à contacter en cas d'accident et notamment le SDIS, la mairie, les voisins, la gendarmerie et la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : Lors de la visite, cette prescription était respectée. L'établissement disposait notamment : - d'un plan à jour du site ; - d'un plan à jour des différentes zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a rapidement appelé la société SOCOTEC pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux post incendie. L'astreinte SOCOTEC a bien pris en compte l'appel de cet exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats :
Les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement sont décrits de manière trop succinctes dans le POI. Il convient de détailler d'avantage cette partie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant détaille, dans son POI, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement de manière plus complète (nettoyage des terres polluées, des eaux polluées,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant disposait d'un état des stocks édité la veille au soir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent

arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'inspection, cette prescription était respectée. Il est noter que seuls des moyens de défense contre l'incendie fixes ont été utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite